

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001273-230

DATE : 12 OCTOBRE 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS CHARETTE, J.C.S.

G.G.

Demandeur

c.

LES EUDISTES
et
LES ŒUVRES EUDISTES
et
EXTERNAT SAINT-JEAN-EUDES
et
COLLÈGE JEAN-EUDES

Défendeurs

12-10-2023
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR
[Signature]
Personne désignée par le greffier

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande du demandeur pour l'utilisation des initiales G.G. dans sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
- [2] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment du demandeur déposée au soutien de la demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** la demande de non-divulgence et de non-publication d'informations pouvant permettre l'identification du demandeur;

[4] **CONSIDÉRANT** que le demandeur allègue qu'il s'agit d'événements à caractère sexuel de nature très intime et privée dont il a été victime lorsqu'il était mineur et qu'il n'est toujours pas prêt à dévoiler son identité ainsi que ses expériences publiquement;

[5] **CONSIDÉRANT** que la présence de renseignements hautement sensibles au cœur même des renseignements biographiques de sa personne représente un motif suffisant pour ordonner la non-publication de l'identité du demandeur en l'espèce;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'article 12 C.p.c. s'applique tant dans les actions collectives que dans les autres causes civiles;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'émission des ordonnances demandées est nécessaire pour éviter de porter atteinte de manière sérieuse à la dignité du demandeur, et éviter un déni de justice envers lui ou, à tout le moins, un procès inéquitable;

[8] **CONSIDÉRANT** que l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque;

[9] **CONSIDÉRANT** que les effets bénéfiques de l'ordonnance demandée sont plus importants que les effets préjudiciables qu'elle pourrait avoir sur les droits de ceux qui peuvent être touchés par cette ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACUEILLE la présente demande;

AUTORISE l'utilisation des initiales G.G. dans la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et dans toutes procédures ultérieures pour décrire et identifier le demandeur;

PERMET au demandeur d'élire domicile à l'adresse de ses procureurs aux fins d'une action collective qui sera instituée;

INTERDIT la divulgation et la publication par toute personne d'informations pouvant permettre d'identifier le demandeur;

ORDONNE la mise sous scellés de la déclaration sous serment du demandeur déposée au soutien de la présente demande;

SANS FRAIS DE JUSTICE.



LOUIS CHARETTE, J.C.S.

M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Olivia Malenfant
M^e Imane Melab
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Procureurs du demandeur

Date d'audience : 12 octobre 2023